

Préliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de loi visant principalement
à moderniser le régime forestier**

**Ministère des Ressources naturelles
et des Forêts**

Mars 2025

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Contexte

Le Québec a connu, à l'été 2023, des feux de forêt historiques, qui ont mené le Forestier en chef à recommander l'amorce d'une réflexion globale sur l'aménagement de la forêt.

Depuis quelques années, certains défis auxquels fait face le secteur forestier se sont exacerbés. Parmi ceux-ci, le contexte économique actuellement difficile et le faible prix du bois d'œuvre affectent la rentabilité des usines, dont plusieurs ont annoncé des fermetures pour une période indéterminée. Le litige commercial sur le bois d'œuvre résineux entre les États-Unis et le Canada affecte également l'industrie des produits forestiers. Depuis 2017, les exportations canadiennes de bois d'œuvre résineux aux États-Unis sont assujetties à des droits compensateurs et antidumping qui s'élèvent actuellement à 14,40 %. Les menaces d'imposition de tarifs douaniers par l'administration Trump ajoutent à l'incertitude économique. Le bois d'œuvre québécois pourrait ainsi voir ses exportations vers les États-Unis réduites, avec des répercussions directes sur les emplois dans le secteur forestier.

Afin d'assurer la pérennité du secteur forestier et d'identifier des solutions d'adaptation, entre autres face aux changements climatiques, le gouvernement du Québec a réalisé, de février à avril 2024, une vaste démarche de consultation, intitulée les Tables de réflexion sur l'avenir de la forêt, qui s'est déroulée dans toutes les régions du Québec.

La gestion forestière au Québec s'appuie essentiellement sur les dispositions de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013. Au fil du temps, plusieurs travaux d'évaluation de la mise en œuvre du régime forestier ont été réalisés et diverses modifications de nature administrative ont été apportées.

À l'automne 2024, le bilan de l'aménagement durable des forêts portant sur la période 2018-2023 a été déposé à l'Assemblée nationale. Les résultats présentés dans ce bilan, ainsi que ceux issus de la démarche des Tables de réflexion sur l'avenir de la forêt, mettent en lumière des possibilités pour moderniser le régime forestier afin de mieux répondre aux nouveaux défis de gestion des forêts dans un contexte de changements climatiques.

Proposition du projet

Dans ce contexte, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts dépose un projet de loi visant principalement à moderniser le régime forestier.

Les principaux objectifs de la modernisation sont de mettre en place un cadre légal et réglementaire offrant plus de flexibilité et d'agilité, de simplifier la planification forestière, d'assurer une meilleure prévisibilité de l'approvisionnement en bois, d'optimiser les mécanismes de tarification, d'assurer une meilleure régionalisation de la prise de décision, de faciliter l'harmonisation des usages sur le territoire public, de faciliter la contribution de la forêt privée à l'approvisionnement de la filière forestière, d'améliorer la gestion des chemins multiusages, de tenir compte de l'adaptation aux changements climatiques dans l'aménagement forestier et de renforcer les partenariats avec les communautés autochtones.

Impacts

Le projet de loi prévoit le transfert de la responsabilité de la planification des activités d'aménagement forestier à l'industrie forestière, laquelle est actuellement assumée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). L'industrie forestière devra donc assumer les coûts pour réaliser la planification des activités d'aménagement forestier estimés à 21 M\$. Mentionnons toutefois que les coûts d'approvisionnement de l'industrie forestière, incluant les coûts de planification des activités d'aménagement forestier, seront intégrés dans les modèles de calculs des droits exigibles pour les bois récoltés.

Le projet de loi prévoit que l'industrie forestière se verra confier les responsabilités de la gestion et de la réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux, qui sont actuellement assumées par le MRNF. Les coûts associés à ces responsabilités en 2024-2025 sont estimés à 184 M\$. Les coûts liés à la gestion et à la réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux exigés seront remboursés à l'industrie forestière par le MRNF.

Le transfert de responsabilités à l'industrie forestière a pour objectif d'accroître la prévisibilité, l'agilité et l'efficience dans l'exercice de ses droits dans les forêts du domaine de l'État. Des gains d'efficacité dans les opérations forestières sont anticipés et permettront de diminuer les coûts d'approvisionnement de l'industrie forestière. L'estimation préliminaire du MRNF de la réduction des coûts des opérations forestières est de 80 M\$ par année.

Exigences spécifiques

Le projet de loi ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les petites et moyennes entreprises.

Dans une perspective de coopération et d'harmonisation réglementaire, les mesures proposées ne sont pas en contradiction avec les règles applicables, notamment celles en Ontario. Certaines mesures proposées dans le projet de loi sont en partie inspirées du modèle de gestion forestière de cette province.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE EXÉCUTIF.....	2
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	5
2. PROPOSITION DU PROJET.....	7
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	9
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	10
4.1 Description des secteurs touchés	10
4.2 Coûts pour les entreprises	12
Économies pour les entreprises	16
4.4. Synthèse des coûts et des économies	17
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	18
4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	21
4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée.....	21
5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	22
6. Petites et moyennes entreprises (PME)	24
7. Compétitivité des entreprises	24
8. Coopération et harmonisation réglementaires.....	25
9. Fondements et principes de bonne réglementation.....	25
10. CONCLUSION	26
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	27
12. PERSONNES-RESSOURCES.....	27

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le Québec a connu, à l'été 2023, des feux de forêt historiques qui ont touché plus de 1,1 million d'hectares en forêt aménagée, entraînant des baisses des possibilités forestières dans certaines régions. Le 5 septembre 2023, le Forestier en chef recommandait d'amorcer une réflexion globale sur l'aménagement de la forêt de manière à adapter les pratiques afin de diminuer les risques et de préserver les avantages socioéconomiques ainsi que la biodiversité et les espèces menacées.

Conséquemment, afin d'assurer la pérennité du secteur forestier et d'identifier des solutions d'adaptation, entre autres face aux changements climatiques, le gouvernement du Québec a réalisé une vaste démarche de consultation, intitulée les Tables de réflexion sur l'avenir de la forêt (TRAF), qui s'est déroulée dans toutes les régions du Québec.

Le rapport synthèse de la démarche, diffusé le 28 juin 2024, présente les commentaires recueillis et les principales pistes de solutions proposées par les citoyens, les communautés autochtones et les organismes qui y ont participé.

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2013, confirme les engagements du gouvernement en matière d'aménagement durable des forêts et énonce les dispositions sur lesquelles s'appuie la gestion forestière au Québec sur les territoires publics et privés. Cette loi prévoit également l'élaboration de la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF) qui présente une vision commune de même que des orientations et des objectifs en matière d'aménagement durable des forêts. Le Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF) encadre, quant à lui, les activités d'aménagement forestier menées sur le territoire forestier du domaine de l'État.

Depuis l'entrée en vigueur complète de la LADTF en 2013, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) s'est vu attribuer de nouvelles fonctions, dont certaines incombaient auparavant à l'industrie forestière, notamment la planification des activités d'aménagement forestier, la réalisation des consultations publiques sur les plans d'aménagement forestier, les suivis forestiers et la préparation des prescriptions sylvicoles. La planification des activités d'aménagement forestier, la coordination des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) ainsi que la vente sur le marché libre d'une portion des bois en provenance des terres publiques sont sous sa responsabilité. L'organisation du travail et la structure interne du MRNF ont été adaptées, entre autres, avec la création du Bureau de mise en marché des bois. De plus, plusieurs postes ont été créés en région, notamment dans les directions régionales et dans les unités de gestion pour la réalisation de la planification forestière tactique et opérationnelle.

Au cours des dernières années, diverses modifications de nature administrative ont été apportées au régime forestier de 2013. À titre d'exemple, en 2020, 26 mesures visant à améliorer l'environnement d'affaires et la compétitivité des entreprises du secteur forestier ont été mises en place dans le cadre de la révision ciblée du régime forestier du Québec.

Malgré ces modifications de nature administrative, le constat est que plusieurs enjeux persistent, notamment quant au maintien de la filière de production, de récolte et de transformation du bois et de son importance pour les travailleurs ainsi que des communautés forestières, à l'approche d'aménagement durable des forêts, aux consultations et à l'harmonisation des activités d'aménagement forestier et aux consultations des communautés autochtones.

À l'automne 2024, le bilan de l'aménagement durable des forêts portant sur la période 2018-2023 a été déposé à l'Assemblée nationale. Les résultats présentés dans ce bilan, ainsi que ceux du rapport synthèse des TRAF, mettent en lumière des possibilités pour moderniser le régime forestier afin de mieux répondre aux nouveaux défis de gestion des forêts, notamment dans un contexte de changements climatiques. D'une part, la sécurité et la vitalité économique des communautés qui dépendent de la mise en valeur des ressources forestières sont à risque. La recherche d'agilité et d'efficacité dans les processus de gestion des forêts oriente également cette modernisation. D'autre part, le maintien de la résilience des écosystèmes forestiers et la restauration de ceux qui ont été affectés, notamment par des feux de forêt, demanderont des stratégies d'aménagement innovantes et des choix judicieux d'investissements en sylviculture, ainsi que la protection de ces investissements.

Par ailleurs, depuis quelques années, certains défis auxquels fait face le secteur forestier se sont exacerbés. Parmi ceux-ci, le contexte économique actuellement difficile et le faible prix du bois d'œuvre affectent la rentabilité des usines, dont plusieurs ont annoncé des fermetures pour une période indéterminée. Le litige commercial sur le bois d'œuvre résineux entre les États-Unis et le Canada affecte également l'industrie des produits forestiers. Depuis 2017, les exportations canadiennes de bois d'œuvre résineux aux États-Unis sont assujetties à des droits compensateurs et antidumping qui s'élèvent actuellement à 14,40 %. De plus, les menaces d'imposition de tarifs douaniers par l'administration Trump ajoutent à l'incertitude économique. Le bois d'œuvre québécois pourrait ainsi voir ses exportations vers les États-Unis réduites, avec des répercussions directes sur les emplois dans le secteur forestier.

Étant gestionnaire des forêts publiques et responsable de favoriser la mise en valeur des forêts privées, le MRNF est soucieux de préserver les ressources et les bénéfices économiques, écologiques et sociaux que procurent les forêts à court, à moyen et à long terme. Le statu quo ne peut être envisagé face aux défis posés. Des mesures doivent être prises afin d'améliorer le contexte d'affaires, d'assurer la pérennité de la filière forestière et de mieux répondre aux enjeux économiques et aux changements climatiques.

À cet effet, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts a énoncé, lors de la diffusion du rapport synthèse de la démarche des Tables de réflexion sur l'avenir de la forêt, quatre grands constats confirmant la nécessité de moderniser le régime forestier pour lesquels des orientations sont proposées :

- 1) Mieux prendre en compte les réalités régionales dans la planification forestière, pour une gestion forestière plus simple, plus agile et favorisant l'harmonisation entre les différentes utilisations de la forêt;
- 2) Adapter l'aménagement forestier pour y inclure la notion de changements climatiques;
- 3) Augmenter la contribution de la forêt privée à l'approvisionnement de la filière forestière;
- 4) Repenser le réseau de chemins multiusages pour le rendre plus sécuritaire et assurer un meilleur partage des coûts de réfection et d'entretien entre les utilisateurs et utilisatrices.

Par ailleurs, certaines routes nordiques en Eeyou Istchee Baie-James, dont la route Billy-Diamond qui est une route pavée de 620 km, ont une importance stratégique puisqu'elles desservent des localités, des communautés et des industries ainsi que plusieurs

sites de production et de transport d'électricité d'Hydro-Québec. La route Billy-Diamond assume également un rôle intermodal puisqu'elle est le seul lien terrestre pavé permettant à des transporteurs d'acheminer des marchandises à destination du Nord québécois en partance de l'aéroport de La Grande-Rivière, localisé à l'extrémité nord de cette route. La route Billy-Diamond a fait l'objet d'importants investissements publics dans les dernières années. Il importe donc de la maintenir en état et de pérenniser les investissements consentis.

Or, la route Billy-Diamond, comme plusieurs autres routes en Eeyou Istchee Baie-James, est un chemin multiusage au sens de l'article 41 de la LADTF. L'encadrement des chemins multiusages ne prévoit pas de limites de charges sur ceux-ci. En l'absence de limitations de charges sur ces routes, les véhicules en surcharge peuvent causer des dommages importants en période de dégel qui sont coûteux à réparer. En période de dégel, les routes sont de 30 à 70 % plus fragiles qu'en temps normal, puisque la fondation des routes est affaiblie par l'accumulation d'eau à différentes profondeurs. Le MRNF est donc soucieux de préserver l'état de certaines de ces routes ayant un statut de chemin multiusage, dont la route Billy-Diamond. Il souhaite à cet effet pouvoir limiter la circulation des véhicules en surcharge en période de dégel sur ces routes, ce qui nécessiterait une modification aux règles de circulation applicables sur celles-ci.

2. PROPOSITION DU PROJET

La ministre des Ressources naturelles et des Forêts propose un projet de loi visant principalement à moderniser le régime forestier, dont les principaux objectifs sont les suivants :

- mettre en place un cadre légal et réglementaire permettant d'offrir plus de flexibilité et d'agilité, de simplifier la gestion forestière et d'améliorer l'environnement d'affaires des entreprises du secteur forestier;
- simplifier la planification forestière, assurer une meilleure prévisibilité de l'approvisionnement en bois, améliorer les rendements sylvicoles, protéger les investissements et optimiser les mécanismes de tarification, et ce, afin d'améliorer le contexte d'affaires et d'assurer la pérennité de la filière forestière;
- assurer une meilleure régionalisation de la prise de décision pour mieux prendre en compte les particularités locales et régionales dans la planification forestière;
- faciliter la cohabitation et l'harmonisation des usages sur le territoire forestier public afin d'offrir une meilleure prévisibilité à l'ensemble des utilisateurs de la forêt;
- faciliter la contribution de la forêt privée à l'approvisionnement de la filière forestière afin d'accroître sa contribution à la décarbonation de l'économie;
- améliorer la gestion des chemins multiusages pour diffuser un portrait amélioré du réseau en forêts publiques, le rendre plus sécuritaire et assurer un meilleur partage des coûts d'entretien entre les utilisateurs;
- tenir compte de l'adaptation aux changements climatiques dans l'aménagement forestier afin d'améliorer la résilience des forêts et d'accroître, dans la mesure du possible, la capacité productive des forêts;

- renforcer la collaboration et les partenariats avec les communautés autochtones dans le domaine forestier, ce qui permettra, notamment, la prise en considération de leurs intérêts et des réalités qui leur sont propres.

Loi sur les terres du domaine de l'État

L'objectif des ajouts est de permettre à la ministre de mettre en œuvre des projets pilotes visant le camping et la villégiature sur les terres du domaine de l'État afin de faciliter la conciliation des usages sur les terres publiques.

Loi sur la Société du Plan Nord (LSPN)

En ce qui a trait aux modifications proposées qui concernent la LSPN, les principaux objectifs sont les suivants :

- mettre à jour la mission de la Société du Plan Nord (SPN);
- accentuer la notion de développement intégré compte tenu des enjeux complexes et interreliés quant au développement du territoire;
- rendre conformes diverses appellations en lien avec la toponymie officielle du gouvernement du Québec;
- abroger certaines dispositions dans un souci d'allègement administratif.

Plus spécifiquement, les orientations qui sous-tendent le projet de loi s'inscrivent dans les quatre grands constats énoncés par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts lors de la diffusion du rapport synthèse de la démarche des Tables de réflexion sur l'avenir de la forêt.

1^{er} CONSTAT. Mieux prendre en compte les réalités régionales dans la planification forestière, pour une gestion forestière plus simple, plus agile et favorisant l'harmonisation entre les différentes utilisations de la forêt

- Orientation 1. Recourir au zonage du territoire forestier public, s'inspirant du principe de la TRIADE, afin de faciliter la conciliation des usages de la forêt;
- Orientations 2 et 3. Mettre en place le concept d'aménagiste forestier régional et assurer une meilleure régionalisation de la prise de décision;
- Orientation 4. Simplifier la planification forestière et allonger l'horizon de planification;
- Orientation 5. Renforcer les partenariats avec les communautés autochtones.

2^e CONSTAT. Adapter l'aménagement forestier pour y inclure la notion de changements climatiques

- Orientation 6. Mettre en œuvre un modèle d'aménagement forestier misant sur un rendement accru et l'adaptation aux changements climatiques afin de contribuer à l'économie des régions du Québec et à la résilience des forêts.

3^e CONSTAT. Augmenter la contribution de la forêt privée à l'approvisionnement de la filière forestière

- Orientation 7. Moderniser l'environnement réglementaire en matière d'aménagement de la forêt privée;
- Orientation 8. Simplifier l'environnement d'affaires des producteurs forestiers.

4^e CONSTAT. Repenser le réseau de chemins multiusages pour le rendre plus sécuritaire et assurer un meilleur partage des coûts de réfection et d'entretien entre les utilisateurs

- Orientation 9. Se doter d'un plan de gestion des chemins multiusages basé sur un suivi accru et la diffusion d'un portrait amélioré;
- Orientation 10. Assurer la participation des utilisateurs de chemins multiusages au financement des coûts d'élaboration et de mise en œuvre des plans de gestion des chemins multiusages et aux travaux requis.

Autres orientations :

- Élaborer une politique d'aménagement durable des forêts;
- Revoir les fonctions du Forestier en chef;
- Revoir le mode d'attribution des droits forestiers;
- Réviser les délais de révocation et de suspension en cas d'inactivités d'une usine;
- Revoir le système de tarification des bois;
- Encadrer la récolte réalisée par les détenteurs de droits forestiers;
- Revoir les dispositions pénales prévues à la LADTF et se doter d'un régime de sanctions administratives pécuniaires;
- Prévoir des dispositions permettant de révoquer ou de suspendre une licence d'aménagement forestier durable;
- Habilitier la ministre à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, une usine de transformation de bois pour laquelle une licence d'aménagement forestier durable a été révoquée;
- Habilitier la ministre à réunir les territoires limitrophes d'agences régionales de mise en valeur de la forêt privée et former une nouvelle agence;
- Désigner des enquêteurs en matière frauduleuse;
- Permettre à la ministre de réglementer les limites de charges en période de dégel sur certaines routes à désigner comme ayant un statut de chemin multiusage (dont la route Billy-Diamond).

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

La gestion et l'encadrement des forêts au Québec sont des processus évolutifs. Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts est engagé dans une démarche d'amélioration continue et il demeure à l'affût de toutes les occasions susceptibles d'améliorer ses pratiques.

Depuis l'adoption de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier en 2010, plusieurs travaux d'évaluation de la mise en œuvre du régime forestier ont été réalisés. De

nombreuses actions ont par ailleurs été déployées pour améliorer la gestion des forêts et accroître la contribution du secteur forestier à l'économie du Québec et de ses régions.

Diverses modifications de nature administrative ont été apportées au régime forestier. En 2020, le MRNF a procédé à une révision ciblée du régime forestier. Cet exercice a mené à l'instauration de 26 mesures de nature administrative et réglementaire en vue d'améliorer l'environnement d'affaires et la compétitivité des entreprises du secteur forestier.

À la lumière des résultats de la démarche des Tables de réflexion sur l'avenir de la forêt et du bilan de l'aménagement durable des forêts portant sur la période 2018-2023, force est de constater que des mesures administratives et réglementaires ne sont plus suffisantes pour répondre aux nouveaux défis que posent les changements climatiques et le contexte économique actuel. Ceux-ci requièrent une meilleure agilité et une efficacité accrue des processus de gestion qui impliquent de réviser le partage des rôles et responsabilités en matière de planification et de réalisation des activités d'aménagement forestier.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés :

- Secteur forestier
- Secteur minier, secteur forestier, secteur énergétique, secteur des transports routiers (incluant les transports pour les projets de construction et l'approvisionnement des communautés et des industries du territoire) dans la mesure où les entreprises de ces secteurs font circuler des véhicules lourds en période de dégel sur certaines routes nordiques en Eeyou Istchee Baie-James, dont la route Billy-Diamond.

b) Nombre d'entreprises touchées :

Le secteur forestier comprend environ 2 500¹ entreprises, majoritairement des PME de moins de 500 employés. Il inclut également plusieurs grandes entreprises qui, grâce à leurs multiples usines de transformation du bois, représentent une part significative de l'emploi total dans le secteur forestier québécois.

Les entreprises bénéficiant de droits forestiers sont davantage concernées par le projet de loi, soit 122 bénéficiaires de garantie d'approvisionnement et 31 titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois².

Dans une moindre mesure, l'environnement d'affaires de certaines entreprises du secteur forestier, telles que les entrepreneurs forestiers, les coopératives forestières et les entreprises en travaux sylvicoles, sera touché.

¹ Sources : iCRIQ, MRNF, compilation interne.

² Bulletin des droits consentis – 30 septembre 2024, MRNF.

Par ailleurs, des PME (6 entreprises forestières et 20 entreprises de transport routier d'Eeyou Istchee Baie-James³) et de grandes entreprises (2 entreprises minières) seraient visées par les modifications proposées concernant les limites de charges en période de dégel.

c) Caractéristiques additionnelles du secteur forestier touché :

- Nombre d'employés : 57 296⁴ en 2023;
- Production annuelle (en \$) : 6,4 G\$⁵ en 2023;
- Part du secteur forestier dans le PIB de l'économie du Québec : 1,5 %⁶ en 2023;
- Autres : En 2017, selon des données du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, 17 631 passages de véhicules lourds ont été recensés sur la route Billy-Diamond (soit 32 % de la circulation routière totale sur cette route). Près de 15 % de ces passages ont eu lieu au printemps (soit 2 645 passages).

³ Les autres entreprises qui effectuent du transport de marchandises ou d'équipements en Eeyou Istchee Baie-James, et dont la place d'affaires est située dans d'autres régions, ne sont pas comptabilisées dans la présente, les sources de données pour ce faire n'étant pas disponibles.

⁴ Statistique Canada, Tableau 14-10-0202-01.

⁵ Statistique Canada, Tableau 36-10-0402-01.

⁶ Statistique Canada, Tableau 36-10-0402-01.

4.2 Coûts pour les entreprises

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité		
• Planification des activités d'aménagement forestier	0	21
• Gestion et réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux	0	184
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	205

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

Planification des activités d'aménagement forestier

Le projet de loi prévoit le transfert de la responsabilité de la planification des activités d'aménagement forestier à l'industrie forestière. Cette responsabilité consiste notamment dans l'élaboration et la révision périodique de la programmation des activités d'aménagement forestier à réaliser dans les zones d'aménagement forestier prioritaire et dans les zones multiusages.

Cette responsabilité est actuellement assumée par le MRNF. Le transfert de cette responsabilité a pour objectif d'accroître la prévisibilité, l'agilité et l'efficacité de l'industrie forestière lorsqu'elle exerce ses droits forestiers dans les forêts du domaine de l'État.

Les coûts qui devront être assumés par l'industrie forestière pour réaliser la planification des activités d'aménagement forestier ont été estimés à 21 M\$ annuellement. Les coûts réels

seront documentés lors des enquêtes de coûts de l'industrie réalisées périodiquement par le MRNF.

Mentionnons toutefois que les coûts d'approvisionnement de l'industrie forestière, incluant les coûts de planification des activités d'aménagement forestier, seront intégrés dans les modèles de calcul des droits exigibles pour les bois récoltés. Les taux facturés pour les bois récoltés seront donc inférieurs à ceux qui seraient en vigueur, n'eussent été les nouvelles responsabilités de l'industrie forestière.

Gestion et réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux

Actuellement, la gestion et la réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux (préparation de terrain, reboisement, dégagement de la régénération, etc.) sur les terres du domaine de l'État sont sous la responsabilité du MRNF, qui a délégué cette responsabilité à Rexforêt. Le projet de loi prévoit que l'industrie forestière assumera désormais la responsabilité de la gestion et de la réalisation de ces travaux. Les coûts du MRNF associés à cette responsabilité en 2024-2025 sont estimés à 184 M\$.

Les coûts pour la gestion et la réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux exigés pourraient être remboursés aux détenteurs de droits forestiers par le MRNF. Le remboursement serait financé notamment par le paiement des bois récoltés et les redevances forestières et se limiterait aux sommes disponibles. Les conditions de remboursement et les montants maximaux, le cas échéant, seraient déterminés par règlement de la ministre.

Désormais, les entreprises en travaux sylvicoles feront affaire avec les détenteurs de droits forestiers plutôt qu'avec Rexforêt.

TABLEAU 2

La proposition visant à permettre la réglementation des limites de charges en période de dégel permettrait également à la ministre d'émettre une autorisation spéciale, aux conditions qu'elle détermine, à un transporteur qui aurait besoin de faire circuler un véhicule hors norme sur une route désignée en période de dégel. Une telle autorisation viserait à répondre à des situations exceptionnelles ou urgentes.

Étant donné que la demande d'autorisation spéciale vise des cas d'exception, elle ne peut pas être assimilée à une nouvelle formalité obligatoire et n'est pas visée par la règle du « un pour un » prévue à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret numéro 1668-2022).

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée		
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)		
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0	0
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée - Exigence du « un pour un » <u>non applicable</u>		
		10 h x 55,20 \$/h x 2 demandeurs = 0,001104
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)	0	0
Coûts associés aux formalités administratives abolies	0	0
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie)	0	0

provenant des autres formalités
administratives-réduction de fréquence,
prestation électronique, exemption partielle
d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)

Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0,001104

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

Il est estimé que les nouvelles mesures proposées par le projet de loi n'entraînent pas de manque à gagner pour les entreprises du secteur forestier.

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	205
Coûts liés aux formalités administratives	0	0,001104
Manques à gagner	0	0

TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	205,001104
---	----------	-------------------

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.3 Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Réduction des coûts des opérations forestières	0	80
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
Remboursement des coûts pour la gestion et la réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux	0	184
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	264

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

Le transfert des nouvelles responsabilités en matière de planification des activités d'aménagement forestier a pour objectif d'accroître la prévisibilité, l'agilité et l'efficacité de l'industrie forestière lorsqu'elle exerce ses droits forestiers dans les forêts du domaine de l'État. Des gains d'efficacité dans les opérations forestières sont anticipés et permettront de diminuer les coûts d'approvisionnement de l'industrie forestière. L'estimation préliminaire du MRNF est de 80 M\$ par année. Des discussions devront être menées avec l'industrie forestière pour quantifier plus précisément ceux-ci.

Les coûts pour la gestion et la réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux exigés seront remboursés à l'industrie forestière par le MRNF.

4.4 Synthèse des coûts et des économies

TABEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	205,001 104
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Réduction des coûts des opérations forestières	0	80
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	184
Total des économies pour les entreprises	0	264
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES		- 58,998 896

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, consulter l'annexe.

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Planification des activités d'aménagement forestier

La planification des activités d'aménagement forestier était sous la responsabilité de l'industrie forestière avant le 1^{er} avril 2013. Cette responsabilité a été assumée par le MRNF à partir de ce moment.

L'estimation des coûts de planification forestière, que devra assumer de nouveau l'industrie forestière, repose sur les informations provenant des enquêtes de coûts de l'industrie forestière réalisées en 2009 et 2014, soit avant et après le 1^{er} avril 2013.

Les coûts de l'industrie forestière pour la planification et la supervision des activités d'aménagement forestier ont diminué entre 2009 et 2014 compte tenu du transfert de responsabilité, la diminution moyenne (résineux et feuillus durs) étant d'environ 0,76 \$/m³. Cet écart, indexé en 2024 ($0,76 \text{ \$}/\text{m}^3 \times 1,29$), représente 0,98 \$/m³, soit 21 M\$ annuellement ($0,98 \text{ \$}/\text{m}^3 \times 21,5 \text{ Mm}^3$).

L'estimation des coûts de planification repose donc sur l'hypothèse que les coûts pour assumer cette responsabilité correspondent à la diminution des coûts observée entre 2009 et 2014.

Mentionnons que l'industrie forestière assume déjà certains coûts de planification forestière. Les coûts de planification des activités d'aménagement forestier estimés dans le cadre de l'analyse d'impact réglementaire s'ajoutent donc aux coûts actuels de planification de l'industrie.

Gestion et réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux

Les coûts pour la gestion et la réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux que devra assumer l'industrie forestière ont été estimés à 184 M\$. L'estimation des coûts correspond aux coûts du MRNF pour la saison 2024-2025.

Les coûts pour la gestion et la réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux exigés seront remboursés à l'industrie forestière par le MRNF. Ainsi, cette nouvelle responsabilité confiée à l'industrie forestière se fera à coûts nuls pour celle-ci.

Diminution des coûts d'approvisionnement de l'industrie forestière

Le transfert des nouvelles responsabilités en matière de planification des activités d'aménagement forestier a pour objectif d'accroître la prévisibilité, l'agilité et l'efficacité de l'industrie forestière lorsqu'elle exerce ses droits forestiers dans les forêts du domaine de l'État.

Les gains d'efficacité attendus sont difficilement quantifiables actuellement et des discussions devront être menées avec l'industrie forestière pour quantifier plus précisément ceux-ci.

Les gains d'efficacité attendus ont été estimés de façon préliminaire par le MRNF à 80 M\$. Ceux-ci ont été estimés en fonction des trois critères suivants :

Diminution des coûts d'approvisionnement dans les zones d'aménagement forestier prioritaire

L'hypothèse utilisée est que les zones d'aménagement forestier prioritaire pourraient représenter 30 % du territoire, considérant la cible de conservation de 30 % du territoire québécois d'ici 2030. En supposant qu'une proportion de 45 % des volumes de bois proviendrait de ces zones et que les modalités d'intervention permettraient de planifier des chantiers moins dispersés sur le territoire, des gains d'efficacité dans les opérations forestières représentant une diminution des coûts d'approvisionnement de 21,5 M\$ annuellement sont attendus.

Pour quantifier cette réduction de coûts, un modèle estimant l'effet de la dispersion des aires de récolte sur les coûts des opérations forestières a été utilisé. Celui-ci provient du rapport de 2009 de FPInnovations intitulé *Validation et amélioration du modèle de dispersion dans le contexte de la paix des Braves*. Une dispersion moins élevée permet de réduire les coûts de transport, de construction et d'entretien de chemins, de nivelage, de déplacements de la machinerie, d'hébergement et d'autres frais indirects.

L'estimation est basée sur une comparaison de la dispersion moyenne actuelle des chantiers représentant 700 mètres cubes par kilomètre carré avec une dispersion de 1 000 mètres cubes par kilomètre carré, laquelle correspond à la dispersion des chantiers antérieurement à 2008. La période antérieure à 2008 a été utilisée comme référence, car les contraintes de planification des chantiers étaient alors moins élevées qu'actuellement.

Les économies associées à la réduction de la dispersion des chantiers représentent 2,25 dollars par mètre cube (\$/m³) récolté ($6,50 \text{ \$/m}^3 - 4,25 \text{ \$/m}^3 = 2,25 \text{ \$/m}^3$). Les volumes provenant des zones d'aménagement forestier prioritaire représentant 45 % des volumes annuels récoltés par l'industrie forestière (21,5 Mm³), les économies totalisent 21,5 M\$ ($2,25 \text{ \$/m}^3 \times 21,5 \text{ Mm}^3 \times 45 \%$) annuellement.

Réduction des coûts de voirie forestière

Le transfert de la responsabilité de la planification des activités d'aménagement forestier à l'industrie forestière améliorera la logistique et la coordination des travaux de voirie forestière. Par exemple, une prévisibilité accrue dans la planification permettra d'améliorer la sélection des chemins d'hiver et de construire davantage de chemins à l'avance (réduction des coûts associés à une diminution du volume de gravier requis).

La réduction des coûts de voirie pour l'industrie forestière est estimée à 26 M\$ annuellement.

Les nouvelles responsabilités confiées à l'industrie forestière en matière de planification s'apparentent à celles en vigueur actuellement en Ontario. Un environnement d'affaires similaire devrait permettre à l'industrie forestière de supporter des coûts de voirie comparables à ceux de l'Ontario. Les plus récentes estimations quantifient l'écart de coûts de voirie à 1,75 \$/m³, soit 37,6 M\$ par année. Un facteur de pondération de 82 % a été appliqué pour tenir compte de la longueur moyenne du réseau routier qui est inférieure en Ontario. Par ailleurs, un ajustement a été considéré pour les éléments de voirie déjà pris en compte dans les calculs d'indice de dispersion des zones d'aménagement forestier prioritaire.

Réduction du coût de récolte

Le transfert de la responsabilité de la planification des activités d'aménagement forestier à l'industrie forestière améliorera la logistique et la coordination des travaux de récolte. Par exemple, une prévisibilité accrue dans la planification réduira les coûts de mobilisation et de démobilisation des équipements (fardier). La réduction des coûts de récolte pour l'industrie forestière a été estimée à 32,5 M\$, correspondant à 5 % des coûts de récolte de l'industrie forestière en 2024. Les coûts de récolte de l'industrie forestière proviennent des résultats de l'*Enquête sur les coûts d'opération forestière dans les forêts du domaine de l'État ainsi que sur les coûts et revenus de l'industrie du sciage du Québec 2019*⁷. Les coûts ont été indexés.

Réglementation des limites de charges en période de dégel

Coûts de formalités

En ce qui concerne l'autorisation spéciale pour les transporteurs ayant besoin de faire circuler, lors d'une période de dégel et sur les routes désignées, des véhicules dont les charges dépasseraient celles prévues à la réglementation, il est estimé que deux autorisations spéciales par année pourraient être accordées à des entreprises. La demande d'une autorisation spéciale nécessiterait pour l'entreprise un total de 10 h de travail. Le salaire horaire d'une ressource spécialisée de l'entreprise pourrait correspondre à 55,20 \$/h (salaire horaire moyen d'un ingénieur du secteur privé selon l'[Enquête sur la rémunération globale au Québec 2023](#)⁸).

Manques à gagner

Aucun manque à gagner n'est prévu lors de l'implantation, le cas échéant, d'une réglementation sur les limites de charges en période de dégel sur certains chemins multiusages à désigner. Les deux cas de figure suivants peuvent être considérés :

Transports depuis ou vers d'autres régions du Québec : il existe déjà, sur les chemins publics relevant du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), des limites de charges qui sont applicables notamment en période de dégel. Ainsi, pour les transports interrégionaux, depuis ou vers Eeyou Istchee Baie-James, les entreprises doivent déjà appliquer les limites de charges sur les chemins publics du MTMD. Pour de tels trajets, il n'y aurait donc pas de manque à gagner lors de l'implantation de la réglementation qui pourrait être prise à la suite de la mesure législative proposée.

Transport régional (incluant les transports routiers se connectant au réseau ferroviaire à Matagami) : une mesure temporaire de limite des charges est déjà implantée à chaque période de dégel depuis 2021 sur la route Billy-Diamond :

- Cette mesure temporaire implique la collaboration des transporteurs de la région, qui sont invités à respecter les mêmes limites de charges qui seraient implantées dans

⁷ Groupe DDM, *Enquête sur les coûts d'opération forestière dans les forêts du domaine de l'État ainsi que sur les coûts et revenus de l'industrie du sciage du Québec 2019*, mars 2021, en ligne : https://bmmb.gouv.qc.ca/media/63631/19-1414_rf_enqu_te_des_couts_20210601_el.pdf

⁸ Le salaire, selon cette enquête, est défini comme le taux de salaire brut, incluant l'indemnité de vie chère et les primes de chef d'équipe ou de spécialiste, mais excluant la rémunération des heures supplémentaires, les bonis, les autres primes et les montants forfaitaires.

le cadre d'une réglementation qui pourrait être prise dans la mesure où la proposition législative serait adoptée. Ces limites de charges au dégel seraient également les mêmes que celles appliquées sur le réseau du MTMD.

- Puisque depuis 2021 les entreprises qui circulent sur ces routes appliquent de façon volontaire une limite de charges sur la route Billy-Diamond, il est raisonnable de croire que la mesure ne générerait pas de manque à gagner.

4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

À l'automne 2024, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi, une série de rencontres particulières s'est tenue avec des partenaires clés ainsi que les ministères concernés par la modernisation du régime forestier, notamment avec des représentants de l'industrie forestière. Cette démarche a permis d'évaluer le niveau d'acceptabilité des orientations proposées en réponse aux quatre constats.

Les hypothèses de coûts ou d'économies qui ont servi à élaborer l'analyse d'impact réglementaire n'ont pas fait l'objet de consultations auprès des clientèles. Les parties prenantes, dont l'industrie forestière, pourront formuler des commentaires quant au contenu de celle-ci une fois que le projet de loi aura été déposé à l'Assemblée nationale. À la suite des consultations particulières, et préalablement à la sanction du projet de loi, des mises à jour pourront être faites dans l'analyse d'impact réglementaire à la lumière des commentaires reçus.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

D'autres dispositions du projet de loi, dont l'allongement de l'horizon de planification forestière et l'implantation d'un zonage du territoire forestier public, contribueront également à offrir une meilleure prévisibilité des approvisionnements en bois pour l'industrie forestière. De plus, la délégation aux détenteurs de droits forestiers de responsabilités, notamment en matière de programmation et de réalisation des traitements sylvicoles commerciaux et non commerciaux, améliorera la compétitivité des entreprises du secteur forestier. Le fait de confier des responsabilités accrues aux détenteurs de droits forestiers facilitera par ailleurs un meilleur arrimage entre la réalisation de la récolte et des traitements sylvicoles non commerciaux.

L'environnement d'affaires des entreprises réalisant des travaux d'aménagement forestier non commerciaux sera affecté puisque les contrats seront désormais conclus avec les détenteurs de droits forestiers plutôt qu'avec Rexforêt. Une période transitoire sera à prévoir, mais la quantité de travaux à réaliser annuellement devrait demeurer similaire.

Le modèle de tarification des bois repose actuellement sur la transposition directe des prix d'enchères. Dans le cadre du projet de loi, celui-ci serait plutôt basé sur des indicateurs économiques et financiers tout en assurant un revenu minimal pour permettre la remise en production des superficies récoltées. Ce nouveau modèle serait plus sensible aux fluctuations des prix des produits finis, et ce, afin d'offrir aux entreprises une meilleure adéquation entre leurs coûts d'approvisionnement et les conditions de marchés. En ce qui concerne les revenus du MRNF provenant de la tarification des bois, ils fluctueront davantage d'une année à l'autre. Toutefois, les revenus totaux du MRNF, sur un cycle économique de 5 ans, demeureront comparables à ceux qui auraient été obtenus avec le modèle de tarification actuel.

Par ailleurs, l'industrie forestière reçoit actuellement une compensation pour les coûts additionnels des traitements sylvicoles commerciaux et les coûts de récupération des superficies affectées par les perturbations naturelles en vertu de programme d'aides financières (Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF) et Programme d'investissement dans les forêts publiques affectées par une perturbation naturelle ou anthropique (PAS)). Dans une perspective de simplification administrative, il est prévu de remplacer ces deux programmes par une intégration directe des aides financières dans les calculs de tarification des bois. Cette approche devrait amener une diminution des charges administratives pour les entreprises concernées.

En ce qui concerne la proposition visant à permettre à la ministre de réglementer les limites de charges en période de dégel sur certains chemins désignés, les modalités de surveillance de ces limites de charges impliqueraient des budgets additionnels. Les montants associés seraient à préciser dans le cadre de l'élaboration d'un éventuel règlement, le cas échéant. L'instauration de limites de charge, puisqu'elles contribueraient à protéger et à pérenniser les infrastructures désignées, générerait des économies en matière d'entretien et de maintien d'actifs.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus

Analyse et commentaires :

Globalement, il est évalué que le projet de loi n'aura pas d'effet sur le nombre d'emplois total du secteur forestier. Les changements dans les rôles et responsabilités des intervenants occasionneront toutefois des déplacements de ressources au sein des différents secteurs du MRNF, de Rexforêt et des entreprises privées.

Le projet de loi améliorera l'environnement d'affaires de l'industrie forestière, la rendant plus compétitive et résiliente face aux fluctuations économiques, tout en consolidant plus de 57 000 emplois directs dans le secteur forestier québécois.

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de loi ne fait pas de distinction entre les grandes, moyennes et petites entreprises forestières. Les droits et obligations des détenteurs de droits forestiers seront les mêmes sans égard à la taille de l'entreprise.

Au sein d'une même unité d'aménagement ou d'un regroupement d'unités d'aménagement, les détenteurs de droits forestiers seront solidairement responsables de l'exécution de leurs obligations. Les détenteurs de droits forestiers pourront toutefois convenir de confier à un de ceux-ci certaines responsabilités, dont la planification ou la réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux.

Ainsi, les petites et moyennes entreprises n'ayant pas de ressources professionnelles spécialisées pourront confier la réalisation de leurs obligations à d'autres entreprises du territoire ayant l'expertise requise.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

En raison de leur proximité géographique, de leurs territoires forestiers qui, à certains égards, sont similaires et de la présence d'entreprises qui réalisent des activités dans les deux juridictions, le Québec et l'Ontario font régulièrement l'objet de comparaisons quant à la gestion de leurs forêts. La réforme proposée est inspirée en partie du modèle de l'Ontario.

Voici les rapprochements entre la proposition et le modèle ontarien :

Rôles et responsabilités et principaux droits forestiers

En Ontario, le principal mode d'attribution des bois est la *Sustainable Forest Licence* ou, en français, le permis d'aménagement forestier durable (PAFD). Les détenteurs de PAFD sont des entreprises forestières qui élaborent et mettent en œuvre le plan de gestion forestière de l'unité de gestion couverte par le permis. Ils ont, par ailleurs, la responsabilité de la réalisation des traitements sylvicoles commerciaux et non commerciaux sur le territoire. Ce modèle s'apparente aux licences d'aménagement forestier durable suggérées dans le projet de loi pour la délégation de la programmation et de la réalisation des traitements sylvicoles commerciaux et non commerciaux aux détenteurs de droits.

Planification et construction du réseau de chemins multiusages

En Ontario, la planification et la construction du réseau de chemins multiusages relèvent des détenteurs de PAFD. La présente proposition s'en inspire en partie en déléguant la planification et la réalisation des chemins opérationnels aux détenteurs de licences d'aménagement forestier durable. La planification du réseau de chemins stratégiques relèverait, quant à elle, de la ministre.

Échelle temporelle de la planification

En Ontario, le plan de gestion forestière élaboré par les détenteurs de PAFD est d'une durée de 10 ans. Le projet de loi vise à accroître l'horizon de la planification en le faisant passer de 5 à 10 ans comme en Ontario.

Cependant, des distinctions subsistent avec le modèle ontarien pour les raisons suivantes :

- L'une des assises du modèle de gestion forestière du Québec est le Forestier en chef ayant pour mission principale de déterminer les possibilités forestières des forêts publiques. La fonction de forestier en chef revêt un caractère unique en raison du statut d'indépendance que la loi lui accorde ainsi que des responsabilités importantes qui lui incombent en matière de détermination des possibilités forestières. En Ontario, le calcul des possibilités forestières relève du détenteur de permis d'aménagement forestier durable.
- L'assise de la modernisation du régime forestier proposée est le zonage du territoire forestier public. Ce zonage permet de faciliter la conciliation des usages sur le territoire forestier public. La démarche de collaboration régionale, nécessaire en amont pour établir le zonage, contribue à simplifier la planification forestière, à alléger les contraintes à la récolte liées à l'harmonisation et à offrir une meilleure prévisibilité à l'ensemble des utilisateurs de la forêt. En Ontario, le concept de zonage n'existe pas.
- Un autre élément important de la modernisation du régime forestier envisagée est la mise en place d'aménagistes forestiers régionaux relevant du Forestier en chef et qui jouissent de l'indépendance de ce dernier. À cet effet, l'aménagiste forestier régional joue un rôle clé dans l'établissement d'une gestion forestière plus simple, plus agile et mieux adaptée aux particularités locales et régionales. En Ontario, le concept d'aménagiste forestier régional n'existe pas.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet de loi n'a pas de répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et les principales juridictions comparables, notamment l'Ontario et les États américains voisins. En outre, les mesures proposées ne sont pas en contradiction avec les règles applicables en Ontario.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de loi est basé sur les principes de bonne réglementation que le gouvernement a mis en place en vertu des articles 6 et 7 de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente.

Particulièrement, les orientations proposées :

- répondent à un besoin clairement exprimé;
- permettent de réduire les coûts pour les entreprises, notamment par une planification et une réalisation des traitements sylvicoles commerciaux et non commerciaux plus efficaces;
- sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques de l'aménagement forestier durable;

- ont été établies de manière transparente, c'est-à-dire à la suite d'une consultation de partenaires clés et des ministères et organismes gouvernementaux concernés;
- sont conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et à réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice;
- sont axées sur les résultats, notamment par la nomination d'aménagistes forestiers régionaux jouant un rôle clé dans l'établissement d'une gestion forestière plus agile et mieux adaptée aux particularités locales et régionales;
- sont adoptées en temps opportun, révisées régulièrement et, le plus possible, sont abolies si les besoins pour lesquels elles ont été adoptées n'existent plus. On note à cet égard la simplification administrative proposée du processus de reconnaissance du producteur forestier entraînant l'abolition du système d'enregistrement des producteurs forestiers du MRNF qui est remplacé par une procédure simplifiée générant ainsi des économies de temps et d'argent.

10. CONCLUSION

Le projet de loi visant principalement à moderniser le régime forestier permettra de mettre en place d'un cadre légal et réglementaire offrant plus de flexibilité et d'agilité, de simplifier la planification forestière, d'assurer une meilleure prévisibilité de l'approvisionnement en bois, d'optimiser les mécanismes de tarification, d'assurer une meilleure régionalisation de la prise de décision, de faciliter l'harmonisation des usages sur le territoire public, de faciliter la contribution de la forêt privée à l'approvisionnement de la filière forestière, d'améliorer la gestion des chemins multiusages, de tenir compte de l'adaptation aux changements climatiques dans l'aménagement forestier et de renforcer les partenariats avec les communautés autochtones.

Les coûts supplémentaires estimés pour l'industrie forestière découlant de la mise en œuvre du projet de loi concernent essentiellement le transfert des responsabilités de la planification des activités d'aménagement ainsi que de la gestion et de la réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux.

Les coûts d'approvisionnement de l'industrie forestière, incluant les coûts de planification des travaux d'aménagement forestier, seront intégrés dans les modèles de calculs des droits exigibles pour les bois récoltés. Les taux facturés pour les bois récoltés seront donc inférieurs à ceux qui seraient en vigueur, n'eussent été les nouvelles responsabilités de l'industrie forestière.

Quant aux coûts liés à la gestion et à la réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux exigés, ils pourraient être remboursés aux détenteurs de droits forestiers par le MRNF. Les conditions de remboursement et les montants maximaux, le cas échéant, seraient déterminés par règlement de la ministre.

Le transfert des nouvelles responsabilités devrait permettre à l'industrie forestière d'accroître la prévisibilité, l'agilité et l'efficience dans l'exercice de ses droits dans les forêts du domaine de l'État. Une diminution des coûts d'approvisionnement de l'industrie forestière est évaluée à 80 M\$ par année.

Ainsi, selon les évaluations réalisées, les mesures du projet de loi touchant les entreprises du secteur forestier se traduisent par une économie nette de 59 M\$ annuellement.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Suivant la sanction du projet de loi, une période transitoire est prévue afin de permettre le déplacement des responsabilités vers les détenteurs de droits forestiers, le transfert d'expertise, si nécessaire, et l'accompagnement des clientèles concernées.

Les dispositions du projet de loi seront mises en œuvre progressivement et dépendront, dans certains cas, de l'adoption des règlements en découlant.

Le MRNF envisage par ailleurs de diffuser des documents explicatifs sur le régime forestier modernisé afin d'accompagner et d'appuyer les entreprises du secteur forestier et les autres clientèles.

12. PERSONNES-RESSOURCES

Hélène Labbé
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
helene.labbe@mrnf.gouv.qc.ca

Fanny Lindsay-Fortin
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
fanny.lindsay-fortin@mrnf.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? S.O.	☐	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ? S.O.	☐	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? S.O.	☐	☐

9. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐

12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐